



RÉMY COINTREAU

Terroir, people and time

Politique de Lobbying

INTRODUCTION

La présente politique relative aux activités de lobbying et de gestion de la représentation des intérêts du Groupe Rémy Cointreau (la "**Politique de Lobbying**") est destinée à expliquer la manière dont les collaborateurs du Groupe Rémy Cointreau peuvent interagir avec des responsables publics dans le cadre de la promotion des intérêts du groupe.

Au sein du Groupe Rémy Cointreau, les activités de lobbying ou de gestion de la représentation des intérêts s'effectuent généralement via des fédérations ou des associations qui représentent le secteur d'activité du Groupe ainsi que par la direction des Affaires Publiques du Groupe. La Politique de Lobbying complète **les règles du Code de conduite** et vise à mettre en application **les principes essentiels définis dans les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et les manquements au devoir de probité**, et plus généralement dans les lois régissant les interactions d'agents ou représentants d'entreprise avec des responsables publics.

La Politique de Lobbying doit être mise en œuvre en tenant compte **des règles définies dans les politiques du Groupe Rémy Cointreau** notamment dans la politique relative aux cadeaux et invitations. Par ailleurs, toute interaction avec un responsable public par l'intermédiaire d'une association ou fédération, est régie par la Politique d'évaluation de l'intégrité des tiers et devra donner lieu, le cas échéant et en sus des règles ci-après, à des mesures de vérifications préalables telles que prévues dans cette politique.

1. Définition

Un **responsable public** est un fonctionnaire, un responsable élu ou nommé de quelque manière que ce soit, ou un employé, permanent ou non, d'un département ministériel, d'une administration ou d'une agence relevant de l'échelon national ou fédéral, d'un Etat fédéré ou d'une collectivité territoriale. En général, toute entité détenue directement ou indirectement par l'une des autorités ci-dessus sera regardée comme une entité publique.

Aux fins de la présente définition, un responsable public s'entend de toute personne dont le rôle ou le poste implique une surveillance ou une influence sur les intérêts de l'entreprise ou sur les intérêts du secteur dans lequel intervient Rémy Cointreau.

Un **représentant d'intérêt** est une personne morale ou physique exerçant des actions de représentation d'intérêts auprès d'un responsable public, dans le but d'éclairer ou d'influencer une décision publique dans le sens des intérêts qu'il véhicule.

2. Principes généraux

De plus en plus de pays réglementent les activités de lobbying. A titre d'exemples, aux Etats-Unis, les activités de lobbying sont réglementées par la loi **Lobbying Disclosure Act** de 1995. En France, la **loi relative à la transparence de la vie publique**¹ de 2013 a instauré une réglementation similaire.

Ces lois et réglementations, qui évoluent régulièrement, encadrent la profession de lobbyiste mais aussi toute activité régulière d'entreprise visant à influencer la prise de décision publique dans le sens des intérêts d'une ou plusieurs entreprises ou groupes d'intérêts. Elles prévoient des obligations de déclaration des contacts pris au sein des administrations et des coûts engagés à des fins de représentation des intérêts (par exemple, en France, les représentants d'intérêts ont l'obligation de se déclarer à la HATVP).

Enfin, des règles spécifiques sont généralement prévues en matière d'accès à la commande publique ou de délivrance des autorisations d'utilisation du domaine public.

En cas de manquement à ces règles, des sanctions administratives ou pénales spécifiques peuvent être prévues, sans préjudice d'éventuelles incriminations pénales en matière de corruption, de trafic d'influence ou plus généralement de manquement au devoir de probité.

Dès lors, les principes suivants doivent être observés :

- i. **Manifester une vigilance particulière** dans tous les cas où un contact est pris avec un responsable public tel que défini ci-dessus ;

¹ Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

- ii. Vérifier si une législation ou des réglementations spécifiques s'appliquent en matière de lobbying ;
- iii. Ne pas exercer une influence illicite ou obtenir frauduleusement des informations ou des décisions ;
- iv. Veiller dans tous les cas à mettre en œuvre les règles prévues par le Code de conduite du Groupe Rémy Cointreau et par la politique Cadeaux et invitations ;
- v. Dans le cas où le collaborateur ne fait pas partie de l'équipe Affaires Publiques, solliciter l'accord écrit du Directeur des Affaires Publiques Groupe avant de procéder à une activité de lobbying ou de représentation d'intérêts ;
- vi. Effectuer une vérification de l'intégrité de l'association ou de la fédération agissant en tant que représentant d'intérêts pour le Groupe Rémy Cointreau (absence de condamnations, d'actualités/articles de presse négatifs ou défavorables, etc), vérifier que l'entité dispose de l'expérience nécessaire pour l'exercice de sa mission et vérifier la cohérence des statuts de l'association ou de la fédération au regard des services sollicités ;
- vii. Documenter les services rendus par l'association ou la fédération.
- viii. Tenir une comptabilité précise des actions identifiées comme susceptibles de relever du lobbying ou de la représentation d'intérêts, notamment afin de pouvoir organiser toute déclaration ou justification susceptible d'être prévue par les lois et réglementations en vigueur dans les pays concernés.

3. Notion de représentation d'intérêts ("lobbying")

➤ Activités de lobbying

La définition du lobbying peut varier selon les règles applicables dans chaque juridiction.

D'une manière générale, toute communication orale ou écrite avec un responsable public dans le but d'éclairer et/ou d'influencer sa prise de décision doit être regardée comme une possible activité de lobbying.

A titre d'exemple, les situations suivantes sont considérées comme des activités de lobbying (liste non-exhaustive) :

- Prendre contact avec un membre du Parlement ou un fonctionnaire pour dialoguer et tenter d'influencer l'adoption ou l'initiative d'une norme, d'une loi ou d'une réglementation ;
- Prendre contact avec une commission chargée d'élaborer des règles ou une tarification ;
- Influencer l'attribution ou la définition des clauses d'un contrat avec une autorité publique ou toute autre décision individuelle émanant d'une entité publique.
- Prendre des contacts fréquents ou ciblés avec des responsables publics dans le but de nourrir et/ou d'influencer une action législative ou administrative.
- Engager un prestataire dans le but d'exercer des activités de lobbying ou de représentation des intérêts de Rémy Cointreau ;

Dès lors que la communication au sens ci-dessus est effectuée par un employé ou représentant du Groupe Rémy Cointreau, elle est susceptible de constituer une activité de lobbying, que cette communication soit effectuée au nom du Groupe ou de l'une de ses filiales ou par l'intermédiaire d'une association ou fédération à laquelle le Groupe ou l'une de ses filiales prendrait part.

La législation en matière de lobbying peut prévoir des exceptions lorsque :

- la communication au sens ci-dessus est initiée par le responsable public et non par un représentant d'intérêts ou un employé de l'entreprise concernée (par exemple, lorsqu'un responsable public initie un échange lors d'un salon) ;
- la communication est occasionnelle et non pas régulière. Un seuil peut être défini dans la loi pour marquer la limite entre des communications considérées comme occasionnelles et une activité régulière (par exemple, en France, le seuil est fixé à dix contacts par an) ;
- la communication vise seulement à exécuter les obligations de l'entreprise telles que prévues par la loi ou les réglementations applicables, et non à influencer une nouvelle norme ou décision.

Dans tous les cas, il convient de garder à l'esprit que les législations en matière de lobbying ne sont pas harmonisées à l'échelle internationale et peuvent évoluer rapidement.

➤ Activités ne constituant généralement pas une activité de lobbying

Certains employés doivent interagir avec des responsables publics dans le cadre de leur travail quotidien. Par exemple, pour remplir des obligations déclaratives, répondre à des demandes de renseignements ou demander des permis.

Dans tous les cas, de telles communications doivent être effectuées avec beaucoup de soin et de diligence afin de s'assurer qu'elles sont à la fois appropriées et conformes à la loi.

En général, elles ne constituent pas des activités de lobbying.

Toutefois, en cas de doute, chaque collaborateur doit interroger le Département des Affaires Publiques ou le Département Compliance, pour déterminer si une action de communication donnée est susceptible d'être regardée comme une action de lobbying.

4. Procédure applicable aux activités de lobbying

Lorsque le collaborateur ne fait pas partie de l'équipe Affaires Publiques, les activités de lobbying sont soumises à l'**approbation écrite préalable du Directeur des Affaires Publiques Groupe** et si nécessaire à l'accord du **Directeur de la filiale**.

5. Activités politiques

Le Groupe Rémy Cointreau n'autorise pas le financement d'activités politiques et interdit également toute activité politique effectuée au nom du groupe.

Néanmoins, les salariés ont le droit de participer individuellement à une activité politique. Les employés engagés dans des activités politiques personnelles doivent le faire en tant que citoyens privés, en dehors des heures de travail rémunérées et sans utiliser les ressources de l'entreprise.

6. Comptabilisation

La comptabilisation des ressources et des sommes déboursées au titre des activités de lobbying doit être tenue par les personnes désignées comme responsables de ces activités afin de pouvoir en justifier l'emploi (i) soit dans le cadre de la loi relative au lobbying du pays concerné ; (ii) soit, dans tous les cas, à des fins de reporting interne au sein du Groupe Rémy Cointreau.

Le Département des Affaires Publiques définit les règles de décision et d'emploi des fonds et ressources qui lui sont affectés, dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêt et de contrôle interne du Groupe.

La comptabilisation des fonds et ressources affectés au Département des Affaires Publiques est soumise au contrôle financier tel qu'applicable au sein du Groupe Rémy Cointreau.

7. Sanctions

Toute infraction aux règles définies dans la présente Politique peut donner lieu à des actions disciplinaires et à des sanctions pouvant conduire, sans préjudice d'action civile au titre des préjudices subis par la Groupe Rémy Cointreau et ses filiales, au licenciement.

8. Signalement d'une violation

Tout collaborateur qui identifie une violation de la présente Politique est **encouragé à la signaler à son supérieur hiérarchique ou au Département Compliance.**

Il peut également **signaler cette violation via la Ligne Ethique** à l'adresse suivante : ethics.alert@remy-cointreau.com. Le Département Compliance est le destinataire des alertes effectuées via la Ligne Ethique.

9. Contact

Pour toute question relative à la présente Politique, contactez le Département des Affaires Publiques ou le Département Compliance à l'adresse : compliance@remy-cointreau.com.

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur	Objet de la mise à jour
Version 1	Octobre 2023	Département Conformité Groupe avec la contribution du Département Affaires Publiques Groupe	Création du document